

REGLEMENT

CHAPITRE 1

ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE

- Art. 1 Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, celles-ci comptant au plus 2 appartements.
- Art. 2 Cette zone est composée :
- du périmètre de construction,
- du secteur de prolongement de la construction,
- du périmètre d'arborisation.
- Périmètre de construction :
- Art. 3 Toutes les constructions sont situées à l'intérieur du périmètre de construction. L'article 22 est applicable.
- Art. 4 L'implantation d'une façade de bâtiment se fait obligatoirement sur le côté du périmètre doublé d'un liseré rouge sur plan.
- Art. 5 La surface des parcelles à bâtir est de 1000 m² au minimum, à raison d'une villa par 1000 m².
- Art. 6 Le nombre de niveaux est limité à 2. Les combles sont habitables, ils comptent pour 1 niveau.
- Art. 7 La hauteur des bâtiments au faite ne dépasse pas 8 mètres.
- Art. 8 Le faite des toitures est obligatoirement perpendiculaire ou parallèle à la route de desserte du quartier.
- Secteur de prolongement de la construction :
- Art. 9 Le secteur de prolongement de la construction est assimilable à une zone de verdure.
- Art. 10 Dans ce secteur, des constructions de minime importance, selon l'art. 22 RCAT, peuvent être autorisées par la Municipalité, pour autant qu'elles soient bien intégrées.

Périmètre d'arborisation :

Art. 11 Dans ce périmètre, une arborisation doit être créée.

Le choix du nombre d'arbres à planter, de leur essence, de la hauteur minimum lors de leur plantation se fera d'entente avec la Municipalité.

CHAPITRE 2

ZONE DE VERDURE A

Art. 12 Cette zone est destinée à réserver, d'une part une surface de verdure en limite de la route cantonale, et d'autre part une bande de terrain pour l'éventuelle correction de la RC 1.

Elle est inconstructible.

Art. 13 L'arborisation indiquée sur le plan doit être créée au plus tard lors de la réalisation de la nouvelle route.

CHAPITRE 3

ZONE DE VERDURE B

Art. 14 Cette zone est destinée à maintenir un dégagement le long de la route du lac.

Elle est inconstructible.

Art. 15 Cette zone peut être assimilée à un secteur de prolongement de la construction.

CHAPITRE 4

DESSERTE DE QUARTIER

Art. 16 L'accès aux parcelles se fait obligatoirement par la desserte de quartier indiquée sur le plan.

Art. 17 L'assiette de cette desserte peut être déplacée de 3 mètres, en cas d'accord avec les propriétaires des fonds voisins à l'est.

CHAPITRE 5

CANALISATIONS

Art. 18 Les canalisations d'eaux usées sont raccordées aux collecteurs communaux selon le système séparatif.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Art. 19 La Municipalité peut refuser des permis de construire pour des projets qui, par leur implantation, leur volume, le choix de leurs matériaux, ne répondent pas à une intégration suffisante dans le paysage.

Art. 20 Les teintes mettant en évidence les volumes et les surfaces, notamment le blanc, sont interdites.

Art. 21 La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privés. La proportion est, en règle générale, d'une place de stationnement ou d'un garage par appartement.

Art. 22 La construction d'un garage est soumise aux règles suivantes :
- s'il fait corps avec le bâtiment principal, il est situé à l'intérieur du périmètre de construction,
- s'il est distinct du bâtiment, il est situé dans le secteur de prolongement de la construction.

Les garages des bâtiments implantés dans les périmètres de construction "a", s'ils sont distincts, peuvent être implantés dans le périmètre d'arborisation.

Art. 23 Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger, aux frais et sous la responsabilité du constructeur, le profillement de la construction envisagée au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec son autorisation. Elle peut aussi exiger une maquette du projet de construction.

Art. 24 Les dispositions du règlement de la Commune d'Allaman restent au surplus applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions spéciales ci-dessus, de même que les dispositions de la LCAT, ainsi que son règlement d'application.

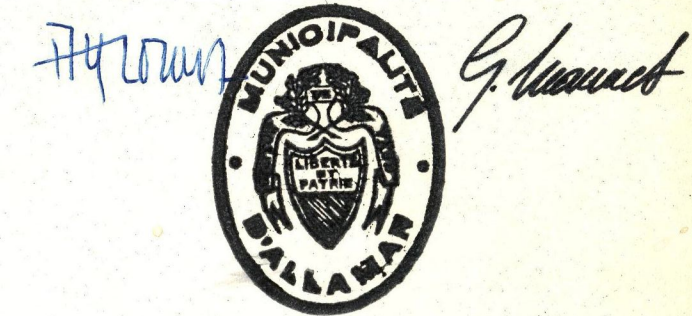
CE PLAN ABROGE, DANS LE PERIMETRE CONSIDERE, LE PLAN DES ZONES APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT LE 17 JUIN 1977. 64525

1. APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
LE 25 SEP. 1979
LE SYNDIC : LE SECRETAIRE:

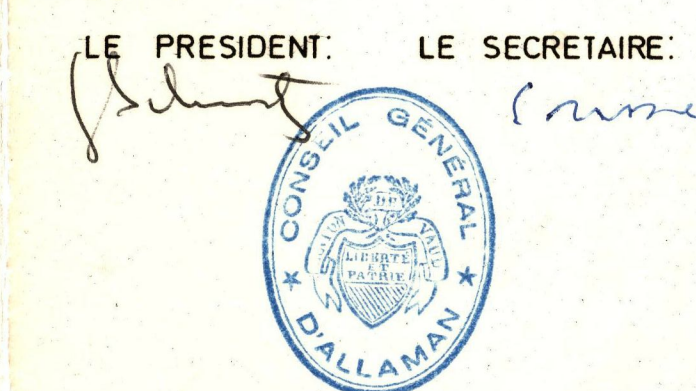


2. SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 2 OCT. 1979 AU 2 NOV. 1979
L'ATTESTENT

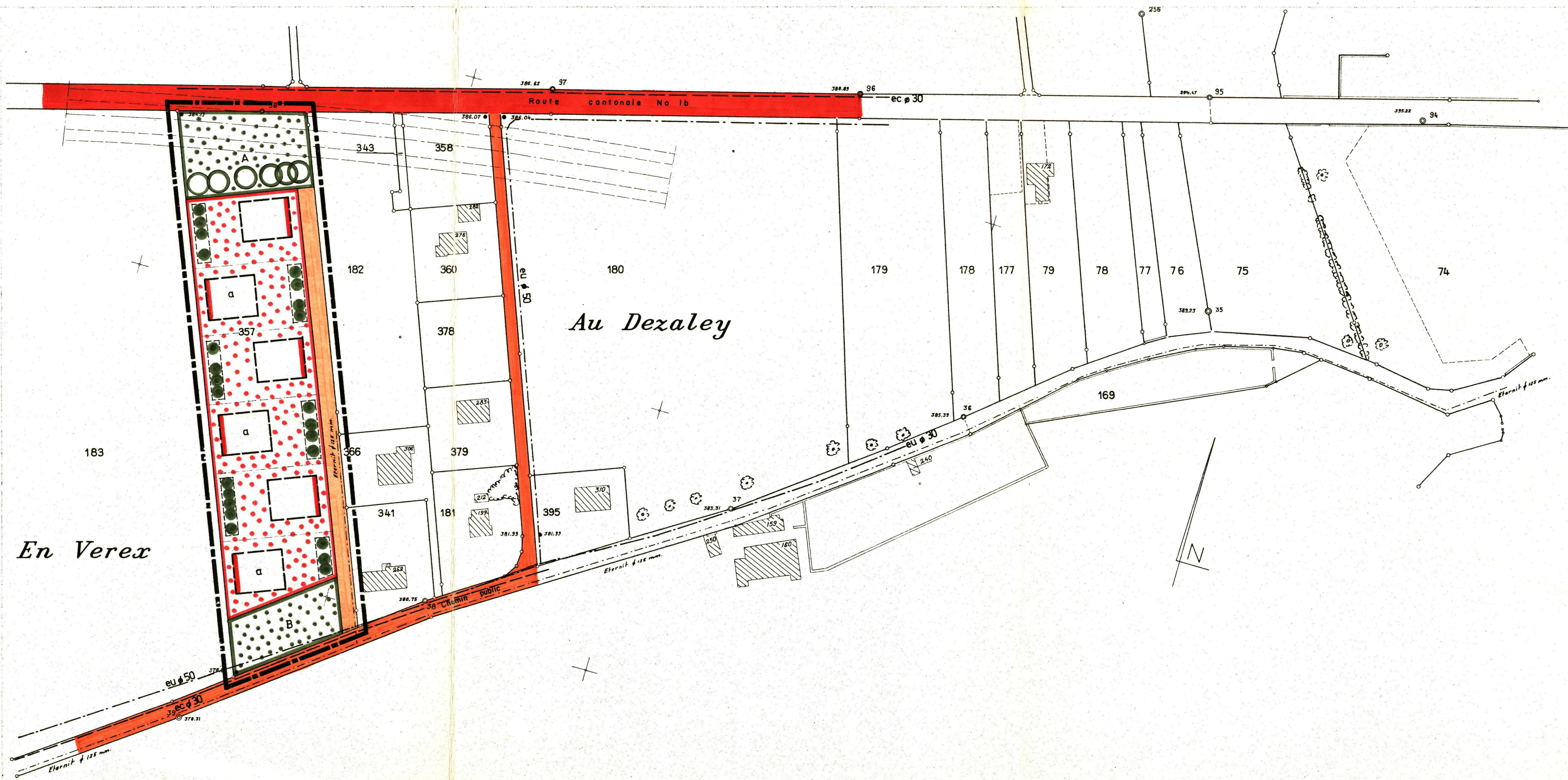
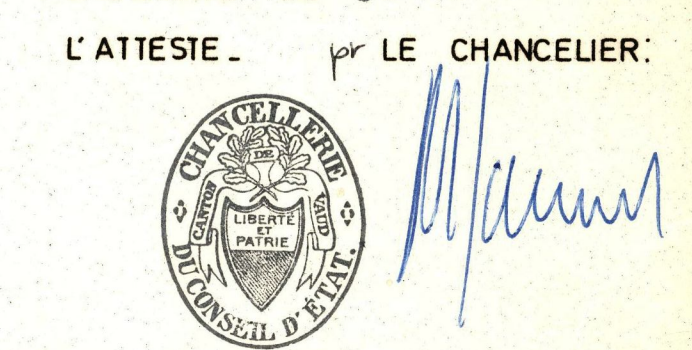
AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC : LE SECRETAIRE:



3. ADOPTE PAR LE CONSEIL GENERAL
DANS SA SEANCE
DU 27 mars 1980



4. APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD
LAUSANNE LE 30 JUIL. 1980



LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN DE QUARTIER
- ZONE D'HABITATION INDIVIDUELLE
- PERIMETRE DE CONSTRUCTION
- IMPLANTATION OBLIGATOIRE DE FACADE
- SECTEUR DE PROLONGEMENT DE LA CONSTRUCTION
- PERIMETRE D'ARBORISATION
- ZONE DE VERDURE A
- ZONE DE VERDURE B
- DESSERTE DE QUARTIER
- CANALISATIONS EXISTANTES
- ROUTE CANTONALE
- ROUTE COMMUNALE
- PROJET DE CORRECTION DE LA ROUTE CANTONALE